



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-093

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-05-30-00018 - Arrêté n°PUI 12 du 30 mai 2022 autorisant la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette Sise rue du Grand Chemin 17220 CLAVETTE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux Avenue des Ormeaux 17690 ANGOULINS SUR MER (3 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-06-07-00001 - Arrêté n°2022-106 du 7 juin 2022 relatif à la fixation des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 25 août 2016 (20 pages)

Page 10

R75-2022-06-03-00004 - Décision rectificative n°2022-092 du 3 juin 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'une IRM 1,5 T, sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès, délivrée à la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33) (3 pages)

Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-05-02-00009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANCEREAU Anthony (86) (2 pages)

Page 35

R75-2022-05-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAGNOUX (86) (2 pages)

Page 38

R75-2022-05-17-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RONDEAU (86) (3 pages)

Page 41

R75-2022-05-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUZANNET Eric (79) (3 pages)

Page 45

R75-2022-05-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPLAT Daniel (47) (2 pages)

Page 49

R75-2022-05-30-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHENE LASSOLLE (47) (2 pages)

Page 52

R75-2022-05-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAURIERES (47) (2 pages)

Page 55

R75-2022-05-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE SARRAU (47) (2 pages)

Page 58

R75-2022-05-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL (86) (2 pages)	Page 61
R75-2022-05-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGUREN Diego (86) (3 pages)	Page 64
R75-2022-05-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Marc Henri (47) (2 pages)	Page 68
R75-2022-05-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET LA SORINIÈRE (79) (3 pages)	Page 71
R75-2022-05-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMPOS (86) (3 pages)	Page 75
R75-2022-05-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79) (2 pages)	Page 79
R75-2022-05-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU MOULIN (79) (3 pages)	Page 82
R75-2022-05-17-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUCHARD Thierry (79) (3 pages)	Page 86
R75-2022-05-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASQUALETTO Julien (47) (2 pages)	Page 90
R75-2022-05-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU PEY (47) (2 pages)	Page 93
R75-2022-05-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES SERINETTES (86) (4 pages)	Page 96
R75-2022-05-17-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RIVAL (79) (4 pages)	Page 101
R75-2022-05-17-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Jean Michel (79) (3 pages)	Page 106
R75-2022-05-30-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOTTO Jeremy (47) (2 pages)	Page 110
R75-2022-05-17-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (4 pages)	Page 113
R75-2022-05-17-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEBROU Charline (79) (4 pages)	Page 118

R75-2022-05-06-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUIS Théo (79) (4 pages)	Page 123
R75-2022-05-17-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COEUR DE GATINE (79) (4 pages)	Page 128
R75-2022-05-13-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRE MERCIER (86) (3 pages)	Page 133
R75-2022-05-17-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Gérard (79) (4 pages)	Page 137
R75-2022-05-17-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HORTENSIA (79) (4 pages)	Page 142
R75-2022-05-16-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Nicolas (86) (5 pages)	Page 147
R75-2022-05-17-00029 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHE Thibault (79) (4 pages)	Page 153
R75-2022-05-24-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS AGRISUD INVEST (86) (5 pages)	Page 158
R75-2022-05-17-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAINFROID (86) (3 pages)	Page 164
R75-2022-05-12-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEXIER Laurent (86) (2 pages)	Page 168
R75-2022-05-17-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAISANDERIE DE SAZAIE (79) (3 pages)	Page 171
R75-2022-05-17-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES PRES (79) (2 pages)	Page 175
R75-2022-05-17-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RAZELIERE (79) (3 pages)	Page 178
R75-2022-05-17-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE LUCET (79) (3 pages)	Page 182

R75-2022-05-17-00028 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECLERE Marie (79) (3 pages)	Page 186
R75-2022-05-17-00032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (3 pages)	Page 190
R75-2022-05-17-00033 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALBOT Lilian (79) (2 pages)	Page 194
R75-2022-05-19-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86) (3 pages)	Page 197
R75-2022-05-17-00035 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUPARD (86) (3 pages)	Page 201
PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / ASSISTANTE	
R75-2022-06-03-00005 - arrêté du 03/06/2002 portant derogation a titre temporaire de circulation à certaines periodes des véhicules de transport de marchandises (4 pages)	Page 205

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00018

Arrêté n°PUI 12 du 30 mai 2022 autorisant la SAS
Clinique de convalescence du Château de
Clavette Sise rue du Grand Chemin 17220
CLAVETTE à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux Avenue
des Ormeaux 17690 ANGOULINS SUR MER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PUI 12 du 30 mai 2022

**Autorisant la SAS Clinique de convalescence du
Château de Clavette
Sise, 3, rue du Grand Chemin
17220 CLAVETTE**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)
dans de nouveaux locaux Avenue des Ormeaux
17690 ANGOULINS SUR MER**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n° 397 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 8 juillet 1994 autorisant le directeur de la maison de repos et de convalescence du Château de Clavette à CLAVETTE (17220) à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

VU l'arrêté n° PUI 22/2021 du 29 novembre 2021 du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant temporairement pour 6 mois la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette sise 3, rue du Grand Chemin à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux, Avenue des Ormeaux à ANGOULINS-SUR-MER (17690) ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique de convalescence du Château de Clavette sise 3, rue du Grand Chemin à CLAVETTE (17220) réceptionnée le 9 juin 2021 et déclarée complète le 9 août 2021, en vue d'obtenir le transfert de sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux Avenue des Ormeaux à ANGOULINS SUR MER (17690) ainsi qu'une nouvelle autorisation pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 28 novembre 2021 ;

VU la lettre de mise en demeure du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2021 invitant l'établissement à répondre aux demandes du pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 5 avril 2022 suite aux réponses apportées par l'établissement sur les non conformités relevées lors de son inspection du 9 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) transférée du 3, rue du Grand Chemin à CLAVETTE (17110) vers de nouveaux locaux sis Avenue des Ormeaux à ANGOULINS SUR MER (17690).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette dispose de locaux d'environ 100 m² implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée et d'une pièce annexe située au sous-sol du bâtiment, sis Avenue des Ormeaux à ANGOULINS SUR MER (17690).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette (17690) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9-1 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00001

Arrêté n°2022-106 du 7 juin 2022 relatif à la
fixation des contrats types régionaux prévus par
la convention médicale du 25 août 2016

Arrêté n° 2022-106 du - 7 JUIN 2022
relatif à la fixation des contrats types régionaux
prévus par la convention médicale du 25 août
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 ;

CONSIDERANT que, par arrêté du 1^{er} août 2018, la Ministre des Solidarités et de la Santé a approuvé l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, et que les contrats types régionaux doivent être actualisés en ce sens ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont fixés, pour la Nouvelle-Aquitaine, les contrats types régionaux annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées,

- Annexe 2 : contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM),
- Annexe 3 : contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées,
- Annexe 4 : contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2019 relatif à la fixation des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 25 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine:

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation :

Article 1.1 Objet du contrat d'installation :

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel :

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation :

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 2 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition :

Article 1.1 Objet du contrat de transition :

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août

2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition :

Article 2.1 Engagement du médecin :

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 1.1 Objet du contrat :

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination :

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins : exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 4 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale :

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale :

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses

engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00004

Décision rectificative n°2022-092 du 3 juin 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'une IRM 1,5 T, sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès, délivrée à la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33)

Décision n° 2022-092

*portant refus d'autorisation d'exploitation
d'une IRM 1,5 T, sur le site
de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès*

**délivrée à la SAS ICNB
(Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33)**

(rectificatif)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

(Rectificatif) **VU** la demande présentée par les représentants légaux de la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin), 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 mars 2022,

VU la décision n° 2022-071 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'une IRM 1,5 T, sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès, délivrée à la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33),

CONSIDERANT que la demande de la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une IRM 1,5 T supplémentaire dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T sur le site de la clinique Sainte-Anne à Langon (33), déposée par la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne,

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que ces deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne peut faire valoir :

- une mise en œuvre de l'autorisation dans des délais relativement courts, avec une échéance fixée au deuxième semestre 2022, alors que la SAS ICNB prévoit une mise en service seulement au deuxième semestre 2023.

- le fait que l'IRM sollicitée permettra au centre hospitalier Sud Gironde à Langon de dédier son IRM en priorité à l'urgence et aux patients hospitalisés,

- la couverture d'un bassin de vie plus important, de près de 190.000 habitants, particulièrement marqué par une population vieillissante,

CONSIDERANT que la décision n° 2022-071 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'une IRM 1,5 T, sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès, délivrée à la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33) comportait une erreur matérielle de rédaction dans le visa relatif à la demande présentée par les représentants légaux de la SAS ICNB, erreur qu'il convient de rectifier dans la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie en Coupe du Nord-Bassin (ICNB), 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00009

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - LANCEREAU Anthony (86)



Dossier n°86 2021 411

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 novembre 2021) présentée par M. Anthony LANCEREAU dont le siège d'exploitation est situé 5 route des Bordes – Les Barballières 86300 BONNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,67 hectares appartenant à l'Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU), sis sur la commune de Bonnes (86300),

VU la décision portant refus d'autorisation d'exploiter 28,61 ha (terres en concurrence) délivrée à M. Anthony LANCEREAU en date du 14 mars 2022,

CONSIDÉRANT que sur ces 29,67 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Florian PRENANT en date du 07 septembre 2021 sur 28,90 ha dont 28,61 ha sont en concurrence avec M. Anthony LANCEREAU en vue de son installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 20 septembre 2021.

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Anthony LANCEREAU à 6 mois, soit jusqu'au 04 mai 2022,

CONSIDÉRANT le courriel de renonciation de M. Florian PRENANT en date du 15 avril 2022 pour 28,61 ha (parcelles ZC 34, ZC 42, ZC 51, ZN 80, ZN 102 et ZN 237) appartenant à l'Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU), sis sur la commune de Bonnes (86300),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony LANCEREAU n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 14 mars 2022 est modifié comme suit :

M. Anthony LANCEREAU, 5 route des Bordes – Les Barballières 86300 BONNES, **est autorisé** à exploiter 28,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 34
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 42
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 51
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZN 80
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZN 102
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZN 237

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU CHAGNOUX (86)



Dossier n°86 2021 333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2021) présentée par l'EARL DU CHAGNOUX (M. Laurent BOUCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Chagnoux, 86510 Chaunay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,96 hectares appartenant à M. Bernard PINEAU et à Mme Nadine PINEAU, sis sur les communes de Champagné le Sec (86510) et de Chaunay (86510),

VU la décision portant refus d'autorisation d'exploiter 13,96 ha délivrée à l'EARL DU CHAGNOUX en date du 21 janvier 2022,

CONSIDERANT que sur ces 13,96 ha, une demande concurrente en date du 19 novembre 2021 a été déposée par la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) sur 12,85 ha en vue de l'installation de M. Mathieu GROLLIER au sein de la SCEA, et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 mars 2022,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Mathieu GROLLIER (SCEA DES SERINETTES) en date du 28/04/2022 pour 12,85 ha (parcelles ZD 0021, ZD 0022, ZD 0023, ZE 0037, ZC 0029, ZC 0023),

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHAGNOUX n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 janvier 2022 est modifié comme suit :
L'EARL DU CHAGNOUX (M. Laurent BOUCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Chagnoux, 86510 Chaunay, **est autorisée** à exploiter 13,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0021
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0022
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0023
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZE 0037
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAUNAY	ZC 0029
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAUNAY	ZC 0023

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU RONDEAU (86)



Dossier n°86 2022 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 février 2022) présentée par le GAEC DU RONDEAU (MM. Arnaud et Julien ROCHER) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Rondeau 86510 CHAMPAGNE LE SEC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,34 hectares appartenant à Mme Yvette BRISSONNET, sis sur les communes de Blanzay (86400), Saint Pierre d'Exideuil (86400) et Saint Saviol (86400),

CONSIDERANT que sur ces 19,34 ha, une demande concurrente sur 2,41 ha a été déposée par l'EARL POUPARD (M. Claude POUPARD) en date du 16 février 2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 16,93 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 août 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RONDEAU relève du rang de priorité 2 sur 19,34 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 134,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUPARD relève du rang de priorité 2 sur 2,41 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU RONDEAU induisent l'attribution de 27 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 7 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL POUPARD induisent l'attribution de 14 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 2 points pour la part de la SAU en herbe entre 50% > ratio surface en herbe / SAU > 30 % et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU RONDEAU présente la note la plus élevée sur les 2,41 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU RONDEAU est donc prioritaire sur 2,41 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DU RONDEAU sur 19,34 ha (terres avec et sans concurrence) et un avis défavorable à l'EARL POUPARD sur 2,41 ha,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU RONDEAU (MM. Arnaud et Julien ROCHER), Lieu dit Le Rondeau 86510 CHAMPAGNE LE SEC, **est autorisé** à exploiter 19,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Yvette BRISSONNET	BLANZAY	G 990
Mme Yvette BRISSONNET	BLANZAY	YE 6
Mme Yvette BRISSONNET	BLANZAY	YE 11
Mme Yvette BRISSONNET	BLANZAY	YE 15

Mme Yvette BRISSONNET	BLANZAY	YE 24
Mme Yvette BRISSONNET	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZB 74
Mme Yvette BRISSONNET	SAINT SAVIOL	ZE 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-06-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AUZANNET Eric (79)



Dossier n° 1 - 03/05/2022

Monsieur AUZANNET Eric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé 63, route de Niort – La Villedieu du Péron 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,78 hectares sis sur les communes de Pamproux, Rouillé, appartenant à :

- M. DELVAULT Alain 38, rue des Grandes Maisons 79400 Nanteuil,

- MM GUERNEVE Jean-Claude et Francis Bois Grellier 86480 Rouillé,

CONSIDERANT que sur ces 7,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,43 ha a été déposée le 03/01/2022, par Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUZANNET Eric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 141,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPUIS Théo relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 22 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 51,50 ha,

CONSIDERANT que la totalité de la demande de Monsieur DUPUIS Théo porte sur 73,50 ha,

CONSIDERANT que les 69,07 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de Monsieur DUPUIS Théo et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUZANNET Eric induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUPUIS Théo induisent l'attribution de 10 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUZANNET Eric présente la note la plus élevée pour les 4,43 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,35 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé 63, route de Niort – La Villedieu du Péron 79800 Pamproux, **est autorisé à exploiter 7,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	AC	17 et 18
	ZH	34 et 35
	ZD	24
Rouillé	ZB	8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESPLAT Daniel (47)



Dossier n°22040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2022) présentée par M. DESPLAT Daniel dont le siège d'exploitation est situé à « La palue des vergnes » 47440 Casseneuil relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,6400 hectares appartenant à Mme BLANC Nicole à Casseneuil, sis sur la commune de Casseneuil,

CONSIDERANT que la demande de M. DESPLAT Daniel au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. DESPLAT Daniel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DESPLAT Daniel dont le siège d'exploitation est situé à « La palue des vergnes » 47440 Casseneuil **est autorisé** à exploiter 04,6400 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BLANC Nicole à Casseneuil	Casseneuil	ZK435

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHENE LASSOLLE (47)



Dossier n°22059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2022) présentée par l'EARL CHENE-LASSOLLE (M. TASSAUX Dominique) dont le siège d'exploitation est à « Lassolle » 47250 Romestaing, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,4340 hectares appartenant à la SCEA CRUSELECT à Romestaing, sis sur la commune de Romestaing,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHENE-LASSOLLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHENE-LASSOLLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHENE-LASSOLLE (M. TASSAUX Dominique) dont le siège d'exploitation est à « Lassolle » 47250 Romestaing **est autorisée** à exploiter 05,4340 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CRUSELECT à Romestaing	Romestaing	D508 D509 D522 D523 D529 D530 D838

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE MAURIERES (47)



Dossier n°22043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2022) présentée par l'EARL DE MAURIERES (M. BRULANT) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoulès 47140 Auradou relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,5835 hectares appartenant à Mme DELBREIL Cristina à Monflanquin, sis sur la commune de Auradou,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAURIERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAURIERES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAURIERES (M. BRULANT) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoulès 47140 Auradou **est autorisée** à exploiter 00,5835 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DELBREIL Cristina à Monflanquin	Auradou	B365

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DOMAINE DE SARRAU (47)



Dossier n°22041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2022) présentée par l'EARL DOMAINE DE SARRAU (MM. DURAND) dont le siège d'exploitation est situé à « Sarrau » 47550 Boé relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,1321 hectares appartenant à Mme LABORIE Gisèle à Layrac et le GFA JEBA PIAL à Moirax, sis sur les communes de Boé et Sauveterre Saint Denis,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE SARRAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE SARRAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE SARRAU (MM. DURAND) dont le siège d'exploitation est situé à « Sarrau » 47550 Boé est autorisée à exploiter 07,1321 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LABORIE Gisèle à Layrac	Sauveterre Saint Denis	B98 B164 B165 B166 B167 B254 B255
GFA JEBA PIAL à Moirax	Boé	BR1 BR81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU THEIL (86)



Dossier n°86 2022 114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mars 2022) présentée par l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de l'Abeille 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,54 hectares appartenant à la SCEA DE NAMUR, sis sur la commune de Valence-en-Poitou (86700),

CONSIDERANT que sur ces 29,54 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Nicolas MARTIN sur 139,80 ha en vue d'un agrandissement, en date du 11 janvier 2022, et dont 29,54 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN est également associé exploitant avec M. Jean-Louis MARTIN de la SCEA DE LA VILAIGRE qui met en valeur 512,67 ha (PAC 2021),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève :

- du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation », pour 4,09 ha ,

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 25,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 652,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas MARTIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU THEIL (P1 puis P2) est de priorité supérieure à celle de M. Nicolas MARTIN (P3) pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU THEIL sur 29,54 ha (terres en concurrence) et un avis défavorable à M. Nicolas MARTIN sur 29,54 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 1 voix défavorable et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de l'Abeille 86700 VALENCE EN POITOU, **est autorisée** à exploiter **29,54 ha**, de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0055
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0056
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0058
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0662
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	ZO 0009
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	ZS 0001
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	ZS 0002

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EGUREN Diego (86



Dossier n°86 2022 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 février 2022) présentée par M. Diego EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au 10 allée des troènes 86280 SAINT BENOIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,13 hectares appartenant à M. Gérard ALPHONSE, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 81,13 ha, une demande concurrente sur 81,28 ha dont 79,87 ha qui sont en concurrence avec M. Diego EGUREN a été déposée par l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) en date du 24 novembre 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 août 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diego EGUREN relève du rang de priorité 2 sur 81,13 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 228,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève du rang de priorité 2 sur 32,99 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 48,29 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Diego EGUREN induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PRE MERCIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN est donc prioritaire sur 79,87 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Diego EGUREN sur 81,13 ha (terres avec et sans concurrence), un avis défavorable à l'EARL DU PRE MERCIER sur 79,87 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 1,41 ha (terres sans concurrence),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Diego EGUREN, 10 allée des troènes 86280 SAINT BENOIT, **est autorisé** à exploiter 81,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 3
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 4
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 14
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 23
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 24
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 35

M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AH 28
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 37
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FAVRE Marc Henri (47)



Dossier n°22056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/2022) présentée par M. FAVRE Marc-Henri dont le siège d'exploitation est situé 1796 côte du rocher 47260 Castelmoron sur Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,1419 hectares appartenant à M. TRINCOT Marc à Castelmoron sur Lot, sis sur la commune de Castelmoron sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. FAVRE Marc-Henri au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. FAVRE Marc-Henri est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. FAVRE Marc-Henri dont le siège d'exploitation est situé 1796 côte du rocher 47260 Castelmoron sur Lot **est autorisé** à exploiter 00,1419 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TRINCOT Marc à Castelmoron sur Lot	Castelmoron sur Lot	AY321

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BRUNET LA SORINIÈRE (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 9 - 03/05/2022

GAEC Brunet la Sorinière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Brunet la Sorinière (Madame NERON Frédérica et Monsieur BRUNET Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé La Sorinière – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,01 hectares sis sur la commune de Argentonay, appartenant à :

- Mme DUCHEMIN Andrée 5, rue des Epinettes 79100 Ste Verge,
- M. BILLY André 2, impasse Berlioz 79100 Thouars,
- Mme COTILLON Denise 19, rue Pasteur 79150 Argentonay,

CONSIDERANT que pour ces 11,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le : 10/01/2022, par le GAEC Hortensia (Madame, Messieurs DECESVRE Nadine, Régis, Gaylor et HERAULT Clémence) dont le siège d'exploitation est situé à Val en vignes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Brunet la Sorinière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Hortensia relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 124,21 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 60,37 ha,

CONSIDERANT que les 124,21 ha de la priorité 1 du GAEC HORTENSIA sont servis par les terres sans concurrences,

CONSIDERANT que le GAEC Hortensia présente dans sa demande une surface de 60,37 ha en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC Brunet la Sorinière de 11,01 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Brunet la Sorinière est donc prioritaire à celle du GAEC Hortensia, pour les 11,01 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Brunet la Sorinière dont le siège d'exploitation est situé La Sorinière – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonnay, **est autorisé à exploiter 11,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	187 A	182, 183, 201, 202, 203, 432, 433, 440 et 459,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-20-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CAMPOS (86)



Dossier n°86 2022 038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mars 2022) présentée par le GAEC CAMPOS (MM. Nicolas, Raymond et Jean-Claude CAMPOS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Brousses 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,22 hectares appartenant à M. Philippe REVERDY et Mme Paulette GEFFARD, sis sur la commune de Vernon (86340),

CONSIDERANT que sur ces 19,22 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE CHIRE (M. Jean-Noël GATINEAU) sur 6,37 ha en vue d'un agrandissement, en date du 24 novembre et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que la publicité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE CHIRE a pris fin le 21 février 2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAMPOS a été réceptionnée complète le 07 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAMPOS doit être analysée en concurrence tardive à la demande de l'EARL DE CHIRE, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité et avant la date de décision tacite (24 mars 2022),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAMPOS relève du rang de priorité 1 sur 19,22 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 155,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHIRE relève du rang de priorité 2 sur 6,37 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAMPOS (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE CHIRE (P2) pour 6,37 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CAMPOS (MM. Nicolas, Raymond et Jean-Claude CAMPOS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Brousses 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, **est autorisé** à exploiter **19,22 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Paulette GEFFARD	VERNON	J 308
Mme Paulette GEFFARD	VERNON	K 33
Mme Paulette GEFFARD	VERNON	K 34
Mme Paulette GEFFARD	VERNON	K 35
Mme Paulette GEFFARD	VERNON	K 36
Mme Paulette GEFFARD	VERNON	T 334
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 210
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 211
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 212
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 213
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 229

M. Philippe REVERDY	VERNON	J 286
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 287
M. Philippe REVERDY	VERNON	J 289
M. Philippe REVERDY	VERNON	K 42
M. Philippe REVERDY	VERNON	K 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)



Dossier n° 3 - 03/05/2022

GAEC Guilloteau du Château

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel, Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château - Pigny 79320 Moncoutant sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,67 hectares sis sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Moncoutant sur Sèvre, appartenant à Madame BROTON Louissette 3, Le Painchaud 79320 Chanteloup,

CONSIDERANT que pour ces 5,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 10/03/2022, par Monsieur TALBOT Lilian dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 42,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Guilloteau du Château relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 123,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TALBOT Lilian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est prioritaire à celle de Monsieur TALBOT Lilian (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres, par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château - Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 5,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Saint Laurent	BN	95, 99, 100, 101 et 102
Moncoutant sur Sèvre	222 A	206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA FERME DU MOULIN (79)



Dossier n° 21 - 03/05/2022

GAEC la Ferme du Moulin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/04/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé Chauffour 79330 Saint Varent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,18 hectares sis sur la commune de Luzay, appartenant à :

- M. PROUX Michel 5 rue René Baulu 49130 Les Ponts de Cé,
- M. ALMET Christian 21 rue Clément Créchet 79100 Luzay,
- M. THIBAULT Jean-Claude 22 Avenue de l'Opéra 75001 Paris,

CONSIDERANT que sur ces 34,18 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 23,72 ha a été déposée le 09/02/2022 par Madame LECLERE Marie dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 10,46 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 22 juin 2022,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 23,72ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Ferme du Moulin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 23,66 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 10,52 ha,

CONSIDERANT que Madame LECLERE Marie n'a pas de capacité professionnelle agricole et que par conséquent elle relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle de Madame LECLERE Marie (priorités 1 et 2 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Ferme du Moulin dont le siège d'exploitation est situé Chauffour 79330 Saint Varent, **est autorisé à exploiter 23,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luzay	AO	21
	AP	14, 154, 161, 223
	AT	44
	AV	31, 42, 86, 405, 499, 500,
	ZK	40
	ZM	76
	ZN	66, 71, 134, 146

Article 2 :

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 10,46 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUCHARD Thierry (79)



Dossier n° 12 - 03/05/2022

Monsieur MOUCHARD Thierry

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/04/2022) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Ferme de la Solive – Chemin de la Corde 79360 Granzay Gript, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,06 hectares sis sur les communes de Granzay-Gript, Beauvoir sur Niort et Marigny, appartenant à :

- M. ROY Jean La Garenne 79360 Granzay-Gript,
- Mme ROY Françoise 16, rue des Chambeaux 79270 Frontenay Rohan Rohan,
- Mme et M. POMMIER Monique et Christian 334, route de Granzay 79360 Marigny,
- Mme BLANCHARD Elisabeth 3, rue du Parc 79110 Fontenille St Martin d'Entraigues,

CONSIDERANT que sur ces 33,06 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,05 ha a été déposée le 12/04/2022, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Val-lans

CONSIDERANT que pour ces 33,06 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 22/02/2022, par Madame CHEBROU Charline dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romans les Champs,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 h) pour 29,99 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 3,07 ha,

CONSIDERANT qu'avec 80,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 h) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 231,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CHEBROU Charline relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 18,36 ha et en priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha) pour le reste de sa demande, soit 51,15 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Pommier, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que les exploitations de Madame CHEBROU Charline et de Monsieur MOUCHARD Thierry sont menées en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation Monsieur SOUCHARD Alexandre est menée en agriculture conventionnelle,

CONSIDERANT que les demandes de Madame CHEBROU Charline et de Monsieur MOUCHARD Thierry sont donc prioritaires à celle de Monsieur SOUCHARD Alexandre (parcelles en bio contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, il convient de départager leurs demandes selon l'ordre de priorité défini ans le SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de Madame CHEBROU Charline pour 29,99 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que Madame CHEBROU Charline présente dans sa demande une surface de 51,15 ha en priorité 3 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 2 de Monsieur MOUCHARD Thierry de 3,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de Madame CHEBROU Charline, pour les 3,07 ha en concurrence (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Ferme de la Solive – Chemin de la Corde 79360 Granzay Gript, **est autorisé à exploiter 33,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	138 ZK	73 et 74
Beauvoir sur Niort	227 ZK 227 ZL	16, 60 et 62 18, 19, 20 et 21
Marigny	YS ZW	75 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASQUALETTO Julien (47)



Dossier n°22050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2022) présentée par M. PASQUALETTO Julien dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin de Notre-Dame des coteaux 31320 Vieille-Toulouse relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,9489 hectares appartenant à M. CLAVERIE Joël à Cocumont, sis sur la commune de Cocumont,

CONSIDERANT que la demande de M. PASQUALETTO Julien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. PASQUALETTO Julien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PASQUALETTO Julien dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin de Notre-Dame des coteaux 31320 Vieille-Toulouse **est autorisé** à exploiter 03,9489 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CLAVERIE Joël à Cocumont	Cocumont	F619 G362 G361

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU PEY (47)



Dossier n°22039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2022) présentée par la SAS DU PEY (Mme SCHLATTER Arielle) dont le siège d'exploitation est situé 185 route de petite laubie 47350 Puymiclan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,5526 hectares appartenant à Mme SCHLATTER Arielle à Seyches, sis sur la commune de Virazeil,

CONSIDERANT que la demande de la SAS DU PEY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS DU PEY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS DU PEY (Mme SCHLATTER Arielle) dont le siège d'exploitation est situé 185 route de petite laubie 47350 Puymiclan **est autorisée** à exploiter 13,5526 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SCHLATTER Arielle à Seyches	Virazeil	D258 D259 D260 D261 D262 D375 D376 D377 D407 D408 D410 D411 D412 D413 D689 D691 D693

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES SERINETTES (86)



Dossier n°86 2022 125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2022) présentée par la SCEA DES SERINETTES (M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Mathieu GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé au 44 lieu dit La Bout du Pont 86510 BRUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,18 hectares appartenant à M. Jean-Louis MARTIN, sis sur les communes de Chaunay (86510), et de Champagné-le-Sec (86510)

CONSIDERANT que sur ces 67,18 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Nicolas MARTIN sur 139,80 ha en vue d'un agrandissement, en date du 11 janvier 2022, et dont 54,67 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN est également associé exploitant avec M. Jean-Louis MARTIN de la SCEA DE LA VILAIGRE qui met en valeur 512,67 ha (PAC 2021),

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN et la SCEA DES SERINETTES ont demandé, D 0471, D 1365, XH 0057, D 0455, D 0456, D 0457, D 0458, D 0459, D 0463, D 0465, D 1355, D 1357, D 1358, D 1364, D 1575, D 1576, D 1584, D 1636, D 1638, XH 0018, XH 0019, ZV 0017, ZV 0024, ZV 0076, ZI 0020, ZI 0035, ZI 0081, ZI 0082, ZI 0083, ZK 0026, ZK 0040, mais que M. Nicolas MARTIN indique dans son dossier que ces parcelles appartiennent à la SCI NITRAM alors que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier qu'elles appartiennent à M. Jean-Louis MARTIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES (M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Mathieu GROLLIER) relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 652,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas MARTIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES SERINETTES (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Nicolas MARTIN (P3) pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES SERINETTES sur 54,67 ha (terres en concurrence) et un avis défavorable à M. Nicolas MARTIN sur 54,67 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 1 voix défavorable et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA DES SERINETTES (M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Mathieu GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé au 44 lieu dit La Bout du Pont 86510 BRUX, **est autorisée** à exploiter **67,18 ha**, de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0471
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1365
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	XH 0057
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0455
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0456
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0457
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0458
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0459
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0463
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0465
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1355
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1357

SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1358
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1364
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1575
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1576
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1584
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1636
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1638
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	XH 0018
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	XH 0019
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 0017
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 0024
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 0076
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0020
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0035
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0081
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0082
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0083
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0026
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0040
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 472
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1586
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1574
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1641
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 23
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 22
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 21
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 87
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 18
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 19
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1366
M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 36
M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 80
M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA RIVAL (79)



Dossier n° 16 - 03/05/2022

SCEA Rival

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Rival (Monsieur FULNEAU Richard) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue de la Pierre aux Prêtres – Brie 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,68 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à la Commune de Brie 3, place René Cassin Oiron 79100 Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que pour ces 0,68 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 31/01/2022, par l'EARL la Razelière (Monsieur LABBE Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

- 14/03/2022, par l'EARL le Lucet (Monsieur DUPAS Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

- 21/02/2022, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Rival relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 213,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Razelière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 217,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Lucet relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Rival et de Monsieur GABORIT Gérard sont prioritaires à celles de l'EARL la Razelière et de l'EARL le Lucet (priorités 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Rival et de Monsieur GABORIT Gérard sont de même rang de priorité 2 pour 0,68 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Rival induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GABORIT Gérard induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Rival présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Rival dont le siège d'exploitation est situé 9, rue de la Pierre aux Prêtres – Brie 79100 Plaine et Vallées, **est autorisée à exploiter 0,68 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	54 C	366, 367 et 368

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Jean Michel (79)



Dossier n° 14 - 03/05/2022

Monsieur THOMAS Jean-Michel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champoireau 79510 Coulon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,97 hectares sis sur la commune de Coulon, appartenant à Maître RONDEAU 55, rue de la Gare 85490 Benet,

CONSIDERANT que pour ces 10,97 ha, une demande concurrente a été déposée le 20/01/2022) dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MATHE Thibault dont le siège d'exploitation est situé 35 Ter, rue des Ecu-reuils 79000 Niort,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 111,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MATHE Thibault relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 86,69 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 21,02 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MATHE Thibault, 96,74 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 96,74 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de Monsieur MATHE Thibault, et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de Monsieur THOMAS Jean Michel et Monsieur MATHE Thibault sont de même rang de priorité 2 pour 10,97 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur MATHE Thibault induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champoireau 79510 Coulon, **est autorisé à exploiter 10,97 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulon	ZC	87 et 94
	ZM	8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOTTO Jeremy (47)



Dossier n°22057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/2022) présentée par M. VIOTTO Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à «Cabiro» 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,6488 hectares appartenant à M. EL QADMI Malainine à Mantes la Jolie, sis sur la commune de Saint Laurent,

CONSIDERANT que la demande de M. VIOTTO Jérémy au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/05/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. VIOTTO Jérémy est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. VIOTTO Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à «Cabiro» 47600 Nérac **est autorisé** à exploiter 03,6488 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. EL QADMI Malainine à Mantes la Jolie	Saint Laurent	ZB156 ZB264 ZB265 ZB257 ZB288

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 7 - 03/05/2022

Monsieur GOUBAND Alexandre

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/03/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GOUBAND Alexandre dont le siège d'exploitation est situé Le Boulay 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,55 hectares sis sur les communes de Chalandray et Vasles, appartenant à M. PIGNON Philippe La Cornulière 79340 Vasles,

CONSIDERANT que pour ces 31,55 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 10/01/2022, par l'EARL Coeur de Gatine (Messieurs GUILBOT Julien, HASLE-GENIN Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à Vasles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOUBAND Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), pour 10,30 et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 21,25 ha,

CONSIDERANT qu'avec 89,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Coeur de Gatine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Coeur de Gatine est prioritaire à celle de Monsieur GOUBAND Alexandre, pour 21,25 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur GOUBAND et de l'EARL Coeur de Gatine sont de même rang de priorité 1 pour les 10,30 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur GOUBAND Alexandre induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL Coeur de Gatine induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GOUBAND Alexandre présente la note la plus élevée, pour sa priorité 1 de 10,30 ha,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver l'intégralité de la parcelle cadastrée et d'ajuster ainsi au plus près les surfaces autorisées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOUBAND Alexandre dont le siège d'exploitation est situé Le Boulay 79340 Vasles, **est autorisé à exploiter 10,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chalandray	E ZW	367, 370 et 388 29

Monsieur GOUBAND Alexandre **n'est pas autorisé à exploiter 20,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	AN AO AP	34 et 45 80, 83, 101, 102, 103, 104, 105, 222 et 224 7, 11, 123 et 129
Chalandray	E ZW ZX	372 13 et 14 20, 36 et 37

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - CHEBROU Charline (79)



Dossier n° 10 - 03/05/2022

Madame CHEBROU Charline

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame CHEBROU Charline dont le siège d'exploitation est situé 19, route de la Courance – La Chaume 79230 Saint Romans les Champs, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,51 hectares sis sur les communes de Beauvoir sur Niort, Granzay-Gript et Marigny, appartenant à :

- Mme et M. POMMIER Monique et Christian 334, route de Granzay-Gript 79360 Marigny,
- M. ROY Jean La Garenne 79360 Granzay-Gript,
- Mme ROY Françoise 16, rue des Chambeaux 79270 Frontenay Rohan Rohan,
- Mme BLANCHARD Elisabeth 3, rue du Parc 79110 Fontenille St Martin d'Entraigues,
- Indivision FERROUX Maitre GILLET Philippe 750, avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort,

CONSIDERANT que sur ces 69,51 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,05 ha a été déposée le 12/04/2022, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Val-lans,

CONSIDERANT que sur ces 69,51 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 33,06 ha a été déposée le 20/04/2022, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Granzay Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 231,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CHEBROU Charline relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 18,36 ha et en priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha) pour le reste de sa demande, soit 51,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 80,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 h) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 93,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 h) pour 29,99 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 3,07 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Pommier, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que les exploitations de Madame CHEBROU Charline et de Monsieur MOUCHARD Thierry sont menées en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation Monsieur SOUCHARD Alexandre est menée en agriculture conventionnelle,

CONSIDERANT que les demandes de Madame CHEBROU Charline et de Monsieur MOUCHARD Thierry sont donc prioritaires à celle de Monsieur SOUCHARD Alexandre (parcelles en bio contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, il convient de départager leurs demandes selon l'ordre de priorité défini ans le SDREA,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de Madame CHEBROU Charline pour 29,99 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que Madame CHEBROU Charline présente dans sa demande une surface de 51,15 ha en priorité 3 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 2 de Monsieur MOUCHARD Thierry de 3,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de Madame CHEBROU Charline, pour les 3,07 ha en concurrence (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 36,45 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CHEBROU Charline dont le siège d'exploitation est situé 19, route de la Courance – La Chaume 79230 Saint Romans les Champs, **est autorisée à exploiter 36,45 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beauvoir sur Niort	227 ZE	51 et 54
	227 ZH	6, 10, 63 et 64
	227 ZL	28
Marigny	YS	22, 29, 30 et 31
	YP	69

Madame CHEBROU Charline **n'est pas autorisée à exploiter 33,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	138 ZK	73 et 74
Beauvoir sur Niort	227 ZK	16, 60 et 62
	227 ZL	18, 19, 20 et 21
Marigny	YS	75
	ZW	31

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-06-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - DUPUIS Théo (79)



Dossier n°2 - 03/05/2022

Monsieur DUPUIS Théo

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/01/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé 17, rue des Tourteaux Fromagers 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,50 hectares sis sur les communes de Pamproux, Rouillé, appartenant à :

- M. GENDRE Jean-Luc 55, route de Niort La Villedieu du Perron 79800 Pamproux,
- Mme GENDRE Huguette 53, route de Niort La Villedieu du Perron 79800 Pamproux,
- M. DELAVault Alain 38, rue des Grandes Maisons 79400 Nanteuil,
- MM GUERNEVE Jean-Claude et Francis Bois Grellier 86480 Rouillé,

CONSIDERANT que sur ces 73,50 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,43 ha a été déposée le 25/11/2021, par Monsieur AUZANNET Eric dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 69,07 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'avec 141,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPUIS Théo relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 22 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 51,50 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUZANNET Eric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les 69,07 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de Monsieur DUPUIS Théo et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DUPUIS Théo induisent l'attribution de 10 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUZANNET Eric induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUZANNET Eric présente la note la plus élevée pour les 4,43 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DUPUIS Théo est donc moins prioritaire pour cette surface,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUPUIS Théo dont le siège d'exploitation est situé 17, rue des Tourteaux Fromagers 79800 Pamproux, **est autorisé à exploiter 69,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	AC	32, 224
	ZC	56, 57
	ZD	44, 45, 46, 47
	ZH	21, 24, 25, 27, 28, 65, 66
	ZI	96
	ZM	19, 29, 30, 31
Rouillé	ZA	9, 31, 32, 33, 34, 36, 37
	ZC	49, 54, 91

Monsieur DUPUIS Théo **n'est pas autorisé à exploiter 4,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Pamproux	ZD	24
Rouillé	ZB	8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL COEUR DE GATINE (79)



Dossier n°6 - 03/05/2022

EARL Coeur de Gatine

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par l'EARL Coeur de Gatine (Messieurs GUILBOT Julien, HASLE-GENIN Rémi) dont le siège d'exploitation est situé 7, Brin 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,55 hectares sis sur les communes de Chalandray et Vasles, appartenant à M. PIGNON Philippe La Cornulière 79340 Vasles,

CONSIDERANT que pour ces 31,55 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21/03/2022, par Monsieur GOUBAND Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Vasles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juillet 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Coeur de Gatine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 111,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOUBAND Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), pour 10,30 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 21,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Coeur de Gatine est prioritaire à celle de Monsieur GOUBAND Alexandre, pour 21,25 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Coeur de Gatine et de Monsieur GOUBAND sont de même rang de priorité 1 pour les 10,30 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL Coeur de Gatine induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de Monsieur GOUBAND Alexandre induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GOUBAND Alexandre présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Coeur de Gatine est donc moins prioritaire, pour les 10,30 ha en priorité 1,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver l'intégralité de la parcelle cadastrée et d'ajuster ainsi au plus près les surfaces autorisées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Coeur de Gatine dont le siège d'exploitation est situé 7, Brin 79340 Vasles, **est autorisée à exploiter 20,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chalandray	E	372
	ZW	13 et 14
	ZX	20, 36 et 37
Vasles	AO	80, 83, 101, 102, 103, 104, 105, 222 et 224,
	AN	34 et 45
	AP	7, 11, 123 et 129

L'EARL Coeur de Gatine **n'est pas autorisée à exploiter 10,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chalandray	E	367, 370 et 388
	ZW	29

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-13-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DU PRÉ MERCIER (86)



Dossier n°86 2021 440

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 novembre 2021) présentée par l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 route de la Gare 86240 ITEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,28 hectares appartenant à M. Gérard ALPHONSE, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 81,28 ha, une demande concurrente sur 81,13 ha dont 79,87 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) a été déposée par M. Diego EGUREN en date du 21 février 2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 228,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève du rang de priorité 2 sur 32,99 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 48,29 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 81,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diego EGUREN relève du rang de priorité 2 sur 81,13 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PRE MERCIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Diego EGUREN induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN est donc prioritaire sur 79,87 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU PRE MERCIER sur 79,87 ha (terres en concurrence), un avis favorable sur 1,41 ha (terres sans concurrence) et un avis favorable à M. Diego EGUREN sur 81,13 ha (terres avec et sans concurrence),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT), 13 route de la Gare 86240 ITEUIL, **est autorisée** à exploiter 1,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 2
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AH 20

L'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT), 13 route de la Gare 86240 ITEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 79,87 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 3
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 4

M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 14
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 24
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 35
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AH 28
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 37
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 77

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GABORIT Gérard (79)



Dossier n° 19 - 03/05/2022

Monsieur GABORIT Gérard

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de la Vauzelle – Taizé 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,60 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à la commune de Brie 3, place René Cassin Oiron 79100 Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que sur ces 4,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 0,68 ha a été déposée le 21/02/2022, par la SCEA Rival (Monsieur FULNEAU Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que sur ces 4,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,91 ha a été déposée le 25/02/2022, par l'EARL Faisanderie de Sazaie (Monsieur FULNEAU Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que pour ces 4,60 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 31/01/2022, par l'EARL la Razelière (Monsieur LABBE Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

14/03/2022, par l'EARL le Lucet (Monsieur DUPAS Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Rival relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 798,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Faisanderie de Sazaie relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 213,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Razelière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 217,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Lucet relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur GABORIT Gérard et de la SCEA Rival sont prioritaires à celles de l'EARL la Razelière, de l'EARL Faisanderie de Sazaie et de l'EARL le Lucet (priorités 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur GABORIT Gérard de la SCEA Rival sont de même rang de priorité 2 pour 0,68 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GABORIT Gérard induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3

Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0
---	---

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Rival induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Rival présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GABORIT Gérard est donc moins prioritaire pour les 0,68 ha,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de la Vauzelle – Taizé 79100 Plaine et Vallées, **est autorisé à exploiter 3,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	54 C	299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308 et 309

Monsieur GABORIT Gérard ,n'est pas autorisé à exploiter 0,68. ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	54 C	366, 367 et 368

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC HORTENSIA (79)



Dossier n° 8 - 03/05/2022

GAEC Hortensia

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Hortensia (Madame, Messieurs DECESVRE Nadine, Régis, Gaylor et HERAULT Clémence) dont le siège d'exploitation est situé 8, la Basse Brousse Galet 79150 Val en vignes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 184,58 hectares sis sur les communes de Argentonnay et Val en Vignes, appartenant à :

- Mme et M. COTILLON Marie Joseph et Michel 9, la Sorinière 79150 Argentonnay,
- Mme et M. BRICAULT Sylvianne et Daniel 3, la Sorinière 79150 Argentonnay,
- Mme DUCHEMIN Andrée 5, rue des Epinettes 79100 Ste Verge,
- M. BILLY André 2, impasse Berlioz 79100 Thouars,
- Mme COTILLON Denise 19, rue Pasteur 79150 Argentonnay,

CONSIDERANT que sur ces 184,58 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 11,01 ha a été déposée le 08/03/2022, par le GAEC Brunet la Sorinière (Madame NERON Frédérica et Monsieur BRUNET Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 173,57 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juillet 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Hortensia relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 124,21 ha, et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 60,37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Brunet la Sorinière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les 124,21 ha de la priorité 1 du GAEC HORTENSIA sont servis par les terres sans concurrentes,

CONSIDERANT que le GAEC Hortensia présente dans sa demande une surface de 60,37 ha en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC Brunet la Sorinière de 11,01 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Brunet la Sorinière est donc prioritaire à celle du GAEC Hortensia, pour les 11,01 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Hortensia dont le siège d'exploitation est situé 8, la Basse Brousse Galet 79150 Val en vignes, **est autorisé à exploiter 173,57 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	53 AH	32, 33, 34, 65, 68
	53 AI	39, 40, 41, 42, 43, 44 et 46
	187 A	1, 35, 45, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 115, 116, 141, 144, 149,

	187 B 187 C 187 H 187 I	168, 170, 199, 215, 217, 220, 221, 238, 240, 241, 242, 245, 246, 257, 259, 285, 286, 288, 289, 290, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 329, 333, 334, 387, 436, 437, 441, 443 et 462 1, 2, 10, 11, 12, 14, 20, 21, 22, 237, 238, 245, 4 et 7 21, 159, 161, 162, 166 97, 99
Val en Vignes	168 AB AH D F	40, 41, 42, 43, 49 73 57 248

Le GAEC Hortensia **n'est pas autorisé à exploiter 11,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	187 A	182, 183, 201, 202, 203, 432, 433, 440 et 459,

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - MARTIN Nicolas (86)



Dossier n°86 2022 012

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2022) présentée par M. Nicolas MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des Chaudières 86400 SAINT SAVIOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 139,80 hectares appartenant à la SAS NITRAM pour 98,40 ha, à la SCEA DE NAMUR pour 33,06 ha et à Mme Gaétane BERGE pour 8,33 ha, sis sur les communes de Chaunay (86510), de Champagné-le-Sec (86510), de Linazay (86400) et de Valence-en-Poitou (86700),

CONSIDERANT que sur ces 139,80 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) sur 29,54 ha en vue d'un agrandissement de l'exploitation, en date du 23 mars 2022 qui sont en concurrence,

- SCEA DES SERINETTES (M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Mathieu GROLLIER) sur 67,18 ha en vue de l'installation de M. Mathieu GROLLIER en tant qu'associé de la SCEA, en date du 18 mars 2022 de dont 54,67 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN est également associé exploitant avec M. Jean-Louis MARTIN de la SCEA DE LA VILAIGRE qui met en valeur 512,67 ha (PAC 2021),

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN et la SCEA DES SERINETTES ont demandé, D 0471, D 1365, XH 0057, D 0455, D 0456, D 0457, D 0458, D 0459, D 0463, D 0465, D 1355, D 1357, D 1358, D 1364, D 1575, D 1576, D 1584, D 1636, D 1638, XH 0018, XH 0019, ZV 0017, ZV 0024, ZV 0076, ZI 0020, ZI 0035, ZI 0081, ZI 0082, ZI 0083, ZK 0026, ZK 0040, mais que M. Nicolas MARTIN indique dans son dossier que ces parcelles appartiennent à la SCI NITRAM alors que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier qu'elles appartiennent à M. Jean-Louis MARTIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 652,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas MARTIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 115,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève :

- du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation », pour 4,09 ha ,

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 25,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 157,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES (M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Mathieu GROLLIER) relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de M. Nicolas MARTIN (P3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DU THEIL (P1 puis P2) et à celle de la SCEA DES SERINETTES (P2) pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Nicolas MARTIN sur 84,21 ha (terres en concurrence), un avis favorable à l'EARL DU THEIL sur 29,54 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à la SCEA DES SERINETTES sur 54,67 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 1 voix défavorable et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Nicolas MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des Chaudières 86400 SAINT SAVIOL, **est autorisé** à exploiter **55,59 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI NITRAM	CHAUNAY	YM 0003
SCI NITRAM	CHAUNAY	YM 0051
SCEA DE NAMUR ou SCI NITRAM	LINAZAY	ZP 0005
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0038
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0039

SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0040
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0041
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0042
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0043
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0044
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0045
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0046
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0032
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0025
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0026
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0028
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0029
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0031
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0026
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0042
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0003
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0009
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0010
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0058
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0059
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0060
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0208
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0012
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0013
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0015
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0018
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0019
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	AC 0091
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	D 0495
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	D 1178
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	D 1431

Article 2:

M. Nicolas MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des Chaudières 86400 SAINT SAVIOL, **n'est pas autorisé** à exploiter **84,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0055

SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0056
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0058
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	E 0662
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	ZO 0009
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	ZS 0001
SCEA DE NAMUR	VALENCE-EN-POITOU	ZS 0002
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0471
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1365
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	XH 0057
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0455
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0456
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0457
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0458
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0459
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0463
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 0465
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1355
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1357
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1358
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1364
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1575
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1576
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1584
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1636
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	D 1638
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	XH 0018
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	XH 0019
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 0017
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 0024
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZV 0076
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0020
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0035
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0081
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0082
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI 0083
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0026
SCI NITRAM ou M. Jean-Louis MARTIN	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0040

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00029

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - MATHE Thibault (79)



Dossier n° 13 - 03/05/2022

Monsieur MATHE Thibault

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MATHE Thibault dont le siège d'exploitation est situé 35 Ter, rue des Ecureuils 79000 Niort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,71 hectares sis sur les communes de Coulon, Niort, Saint Rémy, Sainte Ouenne, appartenant à :

- Mme ROCHE Isabelle 11, rue de la Maison Neuve – St Médard 79460 Celles sur Belle,
- Mme BRACONNIER Séverine 69, avenue de la Bieserie 79460 Magné,
- M. BROUARD Jacques 154, route de Coulonges 79000 Niort,
- Mme DROUET Véronique 27, rue Clavel 75019 Paris,
- M. LUCAS Jean 24, rue de Buffevent 79000 Niort,
- Mme RICHARD Madeleine 13, rue d'Aunis 17290 Niort,
- Mme LUCAS Pierrette 24, rue de Buffevent 79000 Niort,
- M. LUCAS Pierre 55, rue du Grand Feu 79000 Niort,
- M. GRELET Joël 36, rue du Breuil Marais 79000 Bessines,
- Mme MATHE Michelle 32, Rue des Lisières 37130 Langeais,
- M. LUCAS Thierry 26, rue de Buffevent 79000 Niort,
- Mme MARAILLAC Maryse 2, route des Mottes 79260 Romans,

- M. GAINARD Philippe 1, rue André Theuriet 86400 Civray,
- Mme LETANG Yolande 5, rue de l'Imbaudière 85490 Benêt,
- M. PRUNIER André 206, route de l'Ouchette 79460 Magné,
- M NASLIN Alain 7, route des Forgerons 79400 Azay le Brulé,
- M. TESTON Francis 12, impasse des Vanneaux 79270 St Symphorien,
- M. LUCAS André 16, rue Louis Arnaud 79410 St Rémy,
- Maitre RONDEAU 55, rue de la Gare 85490 Benet,

CONSIDERANT que sur ces 107,71 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,97 ha a été déposée le 18/03/2022, par Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à Coulon,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 96,74 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 juillet 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MATHE Thibault relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 86,69 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 21,02 ha,

CONSIDERANT qu'avec 111,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les 96,74 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de Monsieur MATHE Thibault,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MATHE Thibault est donc prioritaire à celle de Monsieur THOMAS Jean-Michel pour 86,69 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de Monsieur THOMAS Jean Michel et Monsieur MATHE Thibault sont de même rang de priorité 2 pour 10,97 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MATHE Thibault induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel présente la note la plus élevée pour les 10,97 ha en concurrence sur la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MATHE Thibault est donc moins prioritaire sur ces 10,97 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande 10,05 ha, en priorité 2, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition de la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MATHE Thibault dont le siège d'exploitation est situé 35 Ter, rue des Ecureuils 79000 Niort, **est autorisé à exploiter 96,74 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	cRéférences cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Niort	LC KS XB	1, 2, 3, 6 et 31 9, 10, 11 et, 12 1, 2, 3, 4, 7, 14, 15, 19, 21, 22, 26, 27 et 28 5 et 6

	YX YZ Z	9 et 10 337, 340, 349, 350, 351, 360 et 361
Saint Rémy	XB	15, 18, 19, 20 et 21
Sainte Ouenne	ZN	33, 34 et 35

Monsieur MATHE Thibault **n'est pas autorisé à exploiter 10,97 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulon	ZC	87 et 94
	ZM	8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-24-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SAS AGRISUD INVEST (86)



Dossier n°86 2021 489

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 décembre 2021) présentée par la SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 92 Mail de la Fontaine Ronde 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118,56 hectares appartenant au GFA LES BAUX (M. Hans PICKHARDT et Mme Anja PICKHARDT), sis sur les communes de Saint Barbant (87330), Saint Martial sur Isop (87330) et Asnières sur Blour (86430),

CONSIDERANT que sur ces 118,56 ha, une demande concurrente sur 63,52 ha qui sont en concurrence avec la SAS AGRISUD INVEST a été déposée par M. Franck Peter NIXEY en date du 04 mars 2022 en vue d'une installation avec les aides de l'état. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 11 mars 2022.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS AGRISUD INVEST relève du rang de priorité 1 sur 90 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation), et de priorité 2 sur 28,56 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est situé entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 63,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Franck Peter NIXEY relève du rang de priorité 1 sur 63,52 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre sociétaire unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU) induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Franck Peter NIXEY induisent l'attribution de 15 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Franck Peter NIXEY présente la note la plus élevée sur les 63,52 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Franck Peter NIXEY est donc prioritaire sur 63,52 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SAS AGRISUD INVEST sur 63,52 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 55,03 ha de terres sans concurrence. M. Franck Peter NIXEY bénéficiant d'une opération libre sur 63,52 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU), 92 Mail de la Fontaine Ronde 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, **est autorisée** à exploiter 55,03 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LES BAUX	SAINT MARTIAL SUR ISOP	B 19
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 328
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 362
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 363
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 364
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 365

GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 366
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 367
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 368
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 369
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 370
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 371
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 372
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 376
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 377
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 378
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 379
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 380
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 381
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 432
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 440
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 443
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 444
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 445
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 576
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 585
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 589
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 590
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 592
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 593
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 594
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 596
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 598

La SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU), 92 Mail de la Fontaine Ronde 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, **n'est pas autorisée** à exploiter 63,52 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LES BAUX	SAINT MARTIAL SUR ISOP	B 50
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 242
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 244
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 245
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 246
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 247
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 248
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 249
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 250
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 251
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 252
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 259
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 260
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 261
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 262
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 263
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 264
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 265
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 266
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 267
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 268
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 269
GFA LES BAUX	SAINT BARBANT	A 270
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 287
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 288

GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 289
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 296

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA MAINFROID (86)



Dossier n°86 2021 478

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2021) présentée par la SCEA MAINFROID (M. Grégory MAINFROID et Mme Maryline MAINFROID) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chatre 86150 QUEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,73 hectares appartenant à M. Léon CHAUVÉ et M. Dany COLAS, sis sur la commune de Le Vigeant (86150),

CONSIDERANT que sur ces 12,73 ha, une demande concurrente sur 16,60 ha dont 4,66 ha sont en concurrence avec la SCEA MAINFROID a été déposée par la SCEA HYDROTEL (Mme Joanne BOOTH) en date du 13 octobre 2021 en vue d'un agrandissement. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, elle remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Elle a bénéficié d'une opération libre en date du 16 novembre 2021.

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 8,07 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 287,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAINFROID relève du rang de priorité 3 sur 12,73 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 25,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA HYDROTEL relève du rang de priorité 1 sur 16,60 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA HYDROTEL est donc prioritaire sur les 4,66 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA MAINFROID sur 4,66 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 8,07 ha de terres sans concurrence. La SCEA HYDROTEL bénéficiant d'une opération libre sur 16,60 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 3 voix favorables, 7 défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MAINFROID (M. Grégory MAINFROID et Mme Maryline MAINFROID), lieu dit La Chatre 86150 QUEAUX, **est autorisée** à exploiter 8,07 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon CHAUVE	LE VIGEANT	C 40
M. Dany COLAS	LE VIGEANT	E 477
M. Dany COLAS	LE VIGEANT	E 482
M. Dany COLAS	LE VIGEANT	E 483
M. Dany COLAS	LE VIGEANT	E 743

La SCEA MAINFROID (M. Grégory MAINFROID et Mme Maryline MAINFROID), lieu dit La Chatre 86150 QUEAUX, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,66 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon CHAUVE	LE VIGEANT	E 499
M. Léon CHAUVE	LE VIGEANT	E 500
M. Léon CHAUVE	LE VIGEANT	E 620

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-12-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - TEXIER Laurent (86)



Dossier n°86 2022 031

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2022) présentée par M. Laurent TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue du Château de la Planche 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 hectares appartenant à M. Francis BERNARDEAU, sis sur la commune de Vivonne (86370),

CONSIDERANT que sur ces 4,15 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Stéphane MOREAU sur 6,12 ha en vue d'un agrandissement, en date du 18 janvier 2021 et dont 3,12 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe MOREAU, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 245,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Laurent TEXIER relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 46,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane MOREAU relève du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent TEXIER (P3) est de priorité inférieure à celle de M. Stéphane MOREAU (P1) pour 3,12 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Laurent TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue du Château de la Planche 86370 VIVONNE, **est autorisé** à exploiter **1,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Laurent TEXIER	VIVONNE	B 0087

M. Laurent TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue du Château de la Planche 86370 VIVONNE, **n'est pas autorisé** à exploiter **3,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Francis BERNARDEAU	VIVONNE	B 0117
M. Francis BERNARDEAU	VIVONNE	B 0254

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FAISANDERIE DE SAZAIE (79)



Dossier n° 17 - 03/05/2022

EARL Faisanderie de Sazaie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Faisanderie de Sazaie (Monsieur FULNEAU Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin de Sazais 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,91 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à la commune de Brie 3, place René Cassin Oiron 79100 Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que pour ces 3,91 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 31/01/2022, par l'EARL la Razelière (Monsieur LABBE Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

- 14/03/2022, par l'EARL le Lucet (Monsieur DUPAS Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

- 21/02/2022, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 798,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Faisanderie de Sazaie relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 213,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Razelière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 217,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Lucet relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GABORIT Gérard est prioritaire à celles de l'EARL Faisanderie de Sazaie, de l'EARL la Razelière et de l'EARL le Lucet (priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Faisanderie de Sazaie dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin de Sazais 79100 Plaine et Vallées, **n'est pas autorisée à exploiter 3,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	54 C	299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308 et 309

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA FERME DES PRES (79)



Dossier n° 5 - 03/05/2022

EARL La Ferme des Prés

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL La Ferme des Prés (Monsieur CANTET Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Le Riveau 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,44 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à M. CAILLAUD Bertrand 2, la Baubertière 79340 Vasles,

CONSIDERANT que pour ces 25,44 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 24/12/2019, par le GAEC le Chêne (Mesdames, Messieurs TERRASSON Angélique, Michelle, Francis, LORIOUX Christophe et BEAUNE Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Ménigoute,

CONSIDERANT que le GAEC le Chêne détient une autorisation tacite depuis le 24/04/2020,

CONSIDERANT que la demande l'EARL La Ferme des Prés doit être examinée en concurrence successive ce qui ne remettra pas en cause l'autorisation tacite du GAEC le Chêne,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/07/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur CANTET Emmanuel ne possède pas la capacité professionnelle agricole et que par conséquent la demande de l'EARL La Ferme des Prés relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 53,94. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chêne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha par associé exploitant), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Chêne est prioritaire à celle de l'EARL La Ferme des Prés (priorité 2 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Ferme des Prés dont le siège d'exploitation est situé Le Riveau 79340 Vasles, **n'est pas autorisée à exploiter 25,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vales	F	481, 482, 489, 499, 522, 523, 525, 529, 531, 537, 631 et 716

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA RAZELIERE (79)



Dossier n° 15 - 03/05/2022

EARL la Razelière

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL la Razelière (Monsieur LABBE Romain) dont le siège d'exploitation est situé La Razelière Brie 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,60 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à la Commune de Brie 3, place René Cassin Oiron 79100 Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que sur ces 4,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 0,68 ha a été déposée le 21/02/2022, par la SCEA Rival (Monsieur FULNEAU Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que sur ces 4,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,91 ha a été déposée le 25/02/2022, par l'EARL Faisanderie de Sazaie (Monsieur FULNEAU Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que pour ces 4,60 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 14/03/2022, par l'EARL le Lucet (Monsieur DUPAS Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

- 21/02/2022, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 213,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Razelière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Rival relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 798,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Faisanderie de Sazaie relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 217,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Lucet relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Rival et de Monsieur GABORIT Gérard sont prioritaires à celles de l'EARL la Razelière, de l'EARL Faisanderie de Sazaie et de l'EARL le Lucet (priorités 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL la Razelière dont le siège d'exploitation est situé La Razelière -Brie 79100 Plaine et Vallées, **n'est pas autorisée à exploiter 4,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	54 C	299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 366, 367 et 368

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE LUCET (79)



Dossier n° 18 - 03/05/2022

EARL le Lucet

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/03/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL le Lucet (Monsieur DUPAS Alain) dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse du Lucet -Noizé 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,60 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à la commune de Brie 3, place René Cassin Oiron 79100 Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que sur ces 4,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 0,68 ha a été déposée le 21/02/2022, par la SCEA Rival (Monsieur FULNEAU Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que sur ces 4,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,91 ha a été déposée le 25/02/2022, par l'EARL Faisanderie de Sazaie (Monsieur FULNEAU Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que pour ces 4,60 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 31/01/2022, par l'EARL la Razelière (Monsieur LABBE Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

- 21/02/2022, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 217,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Lucet relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Rival relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 798,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Faisanderie de Sazaie relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 213,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Razelière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Rival et de Monsieur GABORIT Gérard sont prioritaires à celles de l'EARL le Lucet, de l'EARL Faisanderie de Sazaie et de l'EARL la Razelière (priorités 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL le Lucet dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse du Lucet -Noizé 79100 Plaine et Vallées, **n'est pas autorisé à exploiter 4,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	54 C	299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 366, 367 et 368

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00028

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
LECLERE Marie (79)



Dossier n° 20 - 03/05/2022

Madame LECLERE Marie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par Madame LECLERE Marie dont le siège d'exploitation est situé 6, rue de la Prieuse 79330 Saint Varent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,72 hectares sis sur la commune de Luzay, appartenant à M. THIBAUT Jean-Claude 4, rue de la Gambarderie Thiors 79100 Luzay,

CONSIDERANT que sur ces 23,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 20/04/2022, par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Madame LECLERE Marie n'a pas de capacité professionnelle agricole et que par conséquent elle relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 99,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Ferme du Moulin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 23,66 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 10,52 ha,

CONSIDERANT que la demande d du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle de Madame LECLERE Marie (priorités 1 et 2 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LECLERE Marie dont le siège d'exploitation est situé 6, rue de la Prieuse 79330 Saint Varent, **n'est pas autorisée à exploiter 23,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luzay	AO	21
	AP	14, 154, 161, 223
	AT	44
	AV	31, 42, 86, 405, 499, 500,
	ZK	40
	ZM	76
	ZN	66, 71, 134, 146

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHARD Alexandre (79)



Dossier n° 11 - 03/05/2022

Monsieur SOUCHARD Alexandre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26, rue de la Métairie 79270 Vallans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,05 hectares sis sur la commune de Granzay-Gript, appartenant à :

- M. ROY Jean La Garenne 79360 Granzay-Gript, Mme

- ROY Françoise 16, rue des Chambeaux 79270 Frontenay Rohan Rohan,

CONSIDERANT que pour ces 4,05 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées les :

- 22/02/2022 par Madame CHEBROU Charline dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romans les Champs,

- 20/04/2022, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Granzay Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 h) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 231,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CHEBROU Charline relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 18,36 ha et en priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180ha) pour le reste de sa demande, soit 51,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 93,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 h) pour 29,99 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 3,07 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Pommier, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que les exploitations de Madame CHEBROU Charline et de Monsieur MOUCHARD Thierry sont menées en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation Monsieur SOUCHARD Alexandre est menée en agriculture conventionnelle,

CONSIDERANT que les demandes de Madame CHEBROU Charline et de Monsieur MOUCHARD Thierry sont donc prioritaires à celle de Monsieur SOUCHARD Alexandre (parcelles en bio contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26, rue de la Métairie 79270 Vallans, **n'est pas autorisé à exploiter 4,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay Gript	138 ZK	73 et 74

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00033

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
TALBOT Lilian (79)



Dossier n°4 - 03/05/2022

Monsieur TALBOT Lilian

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur TALBOT Lilian dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 Moncoutant sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,67 hectares sis sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Moncoutant sur Sèvre, appartenant à Madame BROTON Louissette 3, Le Painchaud 79320 Chanteloup,

CONSIDERANT que pour ces 5,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 24/02/2022, par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel, Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TALBOT Lilian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 42,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Guilloteau du Château relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALBOT Lilian est donc moins prioritaire que celle du GAEC Guilloteau du Château (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 03/05/2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres, par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TALBOT Lilian dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 Moncoutant sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 5,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Saint Laurent	BN	95, 99, 100, 101 et 102
Moncoutant sur Sèvre	222 A	206

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MOINE
(86)



Dossier n°86 2021 487

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 décembre 2021) présentée par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Bouleur - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,47 hectares appartenant à M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE, sis sur la commune de Valence en Poitou (86700),

CONSIDERANT que pour ces 46,47 ha le fermier en place M. Anthony BOURGOIN n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 247,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE) relève du rang de priorité 3 sur 46,47 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 79,43 ha par chef d'exploitation, M. Anthony BOURGOIN relève du rang de priorité 1 (90 ha qui est la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony BOURGOIN est donc prioritaire,

CONSIDERANT également, qu'au titre de l'article L 331-3-1 du CRPM, l'opération envisagée compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, M. Anthony BOURGOUIN, et peut être un motif de refus d'autorisation,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE) sur 46,47 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, et 12 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE), 1 lieu dit La Bouleur - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, **n'est pas autorisée** à exploiter 46,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 495
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 496
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 509
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 510
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 517
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1497
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1498
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1499
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1500
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1551
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1552

M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1553
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1554
M. Michel MOINE et Mme Annick MOINE	VALENCE EN POITOU	A 1555

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00035

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
POUPARD (86)



Dossier n°86 2022 033

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2022) présentée par l'EARL POUPARD (M. Claude POUPARD) dont le siège d'exploitation est situé au 12 lieu dit Jeambouyer 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,41 hectares appartenant à Mme Yvette BRISSENET, sis sur la commune de Saint Saviol (86400),

CONSIDERANT que sur ces 2,41 ha, une demande concurrente sur 19,34 ha dont 2,41 ha qui sont en concurrence avec l'EARL POUPARD a été déposée par le GAEC DU RONDEAU (MM. Arnaud et Julien ROCHER) en date du 02 février 2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 août 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUPARD relève du rang de priorité 2 sur 2,41 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 140,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RONDEAU relève du rang de priorité 2 sur 19,34 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL POUPARD induisent l'attribution de 14 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 2 points pour la part de la SAU en herbe entre 50% > ratio surface en herbe / SAU > 30 % et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU RONDEAU induisent l'attribution de 27 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 7 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU RONDEAU présente la note la plus élevée sur les 2,41 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU RONDEAU est donc prioritaire sur 2,41 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL POUPARD sur 2,41 ha et un avis favorable au GAEC DU RONDEAU sur 19,34 ha (terres avec et sans concurrence),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POUPARD (M. Claude POUPARD), 12 lieu dit Jeambouyer 86400 CHAMPNIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Yvette BRISSONNET	SAINT SAVIOL	ZE 37

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2022-06-03-00005

arrete du 03/06/2002 portant derogation a titre
temporaire de circulation à certaines periodes
des véhicules de transport de marchandises



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTE DU 03 / 06 / 2022

PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, pour les entreprises référencées dans le tableau

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest

Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu la demande de dérogation de l'entreprise SMURFIT, en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les entreprises citées dans le tableau , assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement du site de SMURFIT KAPPA, situé à BIGANOS(33) dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences techniques ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour les deux départements (Gironde et Landes) de la zone de défense Sud-Ouest ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.II.6 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules des entreprises citées dans l'annexe, sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant du bois pour l'approvisionnement du site SMURFIT KAPPA, Allée des fougères 33380 BIGANOS, est exceptionnellement autorisée sous les conditions suivantes :

- **véhicules transportant du bois, correspondants aux entreprises et immatriculations, ci-dessous**

TRANSPORTEUR	Commune de départ et de retour	Communes de chargement	Amplitude horaire prévisible	Immatriculation du camion
Transport Aquigrume	BIGANOS(33)	AUDENGE (33)	6h - 18h	EX-972-TJ
Aquitaine Tranport Bois	BIGANOS(33)	AUDENGE (33)	6h - 18h	FF-350-HD
Aquitaine Tranport Bois	BIGANOS(33)	AUDENGE (33)	6h - 18h	DC-490-WB
Transport Cazaux	SAINTE-HELENE (33)	SAINTE-HELENE (33)/ LE TEMPLE (33)	6h - 18h	EG-908-BX
Transport Cazaux	SAINTE-HELENE (33)	SAINTE-HELENE (33)/ LE TEMPLE (33)	6h - 18h	FD-955-VM
Tranport Dufau	LIT-MIXE (40)	PARENTIS (40) / MIOS (33)	6h - 18h	EK-702-ZQ
Transport Graciet	CASTEST (40)	PARENTIS (40) / MIOS (33)	6h - 18h	GE-104-CP
Transport Graciet	LENCOUACQ (40)	LENCOUACQ (40) / MIOS (33)	6h - 18h	DV-129-QM
Tranport Robles	LABOUHEYRE (40)	PISSOS (40) / BELIN-BELIET (33)	6h - 18h	GF-593-KL
Tranport Robles	LABOUHEYRE (40)	PISSOS (40) / BELIN-BELIET (33)	6h - 18h	CF-301-PG
Tranport Robles	LABOUHEYRE (40)	PISSOS (40) / BELIN-BELIET (33)	6h - 18h	DK-951-RR

- le lundi 6 juin 2022, de 6h à 18h

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux de l'entreprise SMURFIT KAPPA.

Une copie sera adressée aux zones de défense limitrophes et aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Fait à Bordeaux, le 03 / 06 / 2022

La préfète de zone Sud-Ouest,



